Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 65 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013098-0002 - ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par RENAULT RETAIL GROUP MARSEILLE 134 bd Michelet - BP 34 - 13266 MARSEILLE CEDEX 08 1

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013024-0009 - Honorariat de Maire de M. Uliano BABSKI, maire honoraire de Mas- Blanc des Alpilles 5

Arrêté N °2013084-0011 - Honorariat de maire de M. Pierre PENE maire honoraire de Carry- le- Rouet 7

Arrêté N °2013094-0003 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 9

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013098-0003 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 11

Arrêté N °2013098-0004 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 15

Arrêté N °2013098-0005 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 19

Arrêté N °2013098-0006 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013088-0006 - Arrêté relatif à l'agrément du Président et du Trésorier de l'association des Pêcheurs Arles saint- Martin de Crau 27

Secrétariat Général

Arrêté N °2013095-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Simon BABRE, sous- préfet de l'arrondissement d'Istres 30

Arrêté N °2013098-0007 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône- Alpes 39

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision - Décision 20130038 du 21 mars 2013 de Réseau Ferré de FRANCE de déclassement du domaine public ferroviaire du terrain nu cadastré section AY n ° 667 d' une surface de 3230 m² sis lieu- dit Le Clos à MEYREUIL 43

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Arrêté relatif à la fermeture des trésoreries de Maussane le 9 avril 2013 après- midi, de Chateaurenard le 19 avril 2013 matin, de Saint- Andiol le 30 avril 2013 matin et d'Eyguières le 3 mai 2013 matin. 47

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Décision - Décision relative à l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social "LES MOUETTES" de l'Association "Accueil Enfance Jeunesse" à Marseille 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013098-0002

signé par Autre signataire
le 08 Avril 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par RENAULT RETAIL GROUP MARSEILLE 134 bd Michelet - BP 34 - 13266 MARSEILLE CEDEX 08

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par RENAULT RETAIL GROUP MARSEILLE
134 bd Michelet – BP 34 – 13266 MARSEILLE CEDEX 08

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132–3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :
- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail **;**

Vu le courrier daté du 27 février 2013 par lequel la société **RENAULT RETAIL GROUP MARSEILLE –** 134 Bd Michelet **–** BP 34 **–** 13266 MARSEILLE CEDEX 8 **–** sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical exceptionnellement le **dimanche 14 avril 2013** pour 25 salariés qui travaillent sur les sites de RENAULT MICHELET 134 Bd Michelet 13008 MARSEILLE, RENAULT ST JUST 10 Rond Point Claudie Darcy 13004 MARSEILLE et RENAULT LA VALENTINE Montée du Commandant de Robien 13011 MARSEILLE ;

Vu le résultat des consultations engagées le 5 mars 2013 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Mairie de MARSEILLE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur du 27 février 2013 qui fixe les compensations salariales et le proçès verbal de consultation du comité d'entreprise en date du 27 février 2013 ;

Considérant que le constructeur RENAULT sort un nouveau véhicule CAPTUR et ouvre une campagne nationale de vente qui démarre le 14 avril 2013 par une journée « portes ouvertes » ;

Considérant que la société RENAULT RETAIL GROUP MARSEILLE souhaite que les distributeurs concessionnaires de MARSEILLE participent au lancement de ce nouveau modèle afin d'une part que le public puisse découvrir un nouveau produit, et d'autre part pour des raisons économiques, compte tenu du contexte actuel du marché automobile qui traverse une période difficile ;

Considérant que RENAULT RETAIL GROUP MARSEILLE sollicite cette autorisation individuelle en s'engageant à ne pas ouvrir et déroger au repos dominical des salariés plus de 5 dimanches au cours de l'année 2013 et donc à ne pas bénéficier de tous les dimanches autorisés par le Maire de Marseille en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Considérant que la demande de l'entreprise RENAULT RETAIL GROUP MARSEILLE est motivée par la volonté de permettre un accès plus facile au public et de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'entreprise, que la société RENAULT RETAIL GROUP MARSEILLE remplit en conséquence les critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

A R R ETE

Article 1er : La société **RENAULT RETAIL GROUP MARSEILLE –** 134 Bd Michelet BP 34 13266 MARSEILLE CEDEX 8 **–** est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder le repos hebdomadaire **le dimanche 14 avril 2013** aux salariés qui travaillent sur les sites de **RENAULT MICHELET** (134 Bd Michelet 13008 MARSEILLE), **RENAULT ST JUST** (10 Rond Point Claudie Darcy 13004 MARSEILLE) et **RENAULT LA VALENTINE** (Montée du Commandant de Robien 13011 MARSEILLE) ;

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont les 25 salariés qui sont volontaires pour travailler le dimanche ;

Article 3 : le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

  Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
  En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts**, l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine **d'irrecevabilité** de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille le 8 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013024-0009

signé par Le Préfet
le 24 Janvier 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet

Honorariat de Maire de M. Uliano BABSKI,
maire honoraire de Mas- Blanc des Alpilles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 24 janvier 2013 nommant M. Uliano BASKI Maire honoraire de Mas-Blanc des Alpilles

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 janvier 2013,

Considérant que M. Uliano BABSKI a exercé les mandats d'adjoint au maire de 1989 à 1995 et de maire de 1995 à 2008,

ARRETE

Article 1er : M. Uliano BABSKI, ancien maire de la commune de Mas-Blanc les Alpilles, est nommé maire honoraire,

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Hugues PARANT

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013084-0011

signé par Le Préfet
le 25 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet

Honorariat de maire de M. Pierre PENE maire honoraire de Carry- le- Rouet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 25 mars 2013 nommant M. Pierre PENE Maire honoraire de Carry-le-Rouet

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant que M. Pierre PENE a exercé les mandats de conseiller municipal de 1983 à 1989 et de maire de 1989 à 2013,

ARRETE

Article 1er : M. Pierre PENE, ancien maire de la commune de Carry-le-Rouet, est nommé maire honoraire,

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Hugues PARANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013094-0003

signé par Le Préfet
le 04 Avril 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet

accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 4 avril 2013
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux policiers municipaux de Plan-de-Cuques, dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. BRUN Patrice, brigadier
M. DENYS Serge, garde-champêtre chef
M. JAULNEAU Laurent, brigadier-chef principal

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 avril 2013

signé

Hugues PARANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013098-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale le 08 Avril 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

POLE FEJAS
SERVICE JAS

Arrêté n° du 8 avril 2013 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le lundi 29 avril 2013 à la piscine des CANOURGUES à Salon de Provence de 8 h à 17 h pour l'examen du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Frédéric CARRION, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- Madame Sabrina VECCHIATO, Directeur de formation secourisme à la Base Aérienne 701,
- M. Stéphane GARCIA, Direction zonale des CRS Sud.

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

– le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
– le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
– le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
« – le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
– le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
– le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
– le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
– un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
– un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
– toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
– un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Pôle FEJAS – Service JAS, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.
Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mères, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires et produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8/04/2013
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale

Dominique CONCA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013098-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale le 08 Avril 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

POLE FEJAS
SERVICE JAS

Arrêté n° du 8 avril 2013 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).). Il se réunira en session le mardi 30 avril 2013 à la Piscine La Martine à Marseille de 8 h à 17 h pour l'examen et la vérification de maintien des acquis du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Jean-Marc CARRACCINO, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- Madame Sabrina VECCHIATO, Directeur de formation secourisme à la Base Aérienne 701,
- M. Stéphane GARCIA, Direction zonale des CRS Sud.

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

– le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
– le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
– le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
« – le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
– le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
– le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
– le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
– un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
– un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
– toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
– un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Pôle FEJAS – Service JAS, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.
Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mères, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires et produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8/04/2013
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale

Dominique CONCA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013098-0005

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

POLE FEJAS
SERVICE JAS

Arrêté n° du 8 avril 2013 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le mardi 7 mai 2013 à la Piscine La Martine à Marseille de 8 h à 17 h pour l'examen du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Frédéric CARRION, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Jean-Luc COLLANGE, Association Secouriste Français Croix Blanche,
- M. Bruno LEGALL, Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

– le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
– le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
– le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
« – le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
– le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
– le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
– le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
– un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
– un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
– toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
– un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Pôle FEJAS – Service JAS, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.
Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mères, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires et produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8/04/13
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale

Dominique CONCA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013098-0006

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale le 08 Avril 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

POLE FEJAS
SERVICE JAS

Arrêté n° du 8 avril 2013 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Mme Dominique CONCA en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Dominique CONCA directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches du Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le mardi 14 mai 2013 à la Piscine La Martine à Marseille de 8 h à 17 h pour l'examen et la vérification de maintien des acquis du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Jean-Marc CARRACCINO, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Jean-Luc COLLANGE, Association Secouriste Français Croix Blanche,
- M. Bruno LEGALL, Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

– le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
– le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
– le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
« – le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
– le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
– le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
– le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
– un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
– un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
– toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
– un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Pôle FEJAS – Service JAS, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.
Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mères, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer des matériels permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- deux mannequins « adulte »
- accessoires et produits d'hygiène
- deux insufflateurs avec masques faciaux
- deux bouteilles d'oxygène (vides)
- un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8 avril 2013
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale

Dominique CONCA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013088-0006

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 29 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

Arrêté relatif à l'agrément du Président et du Trésorier de l'association des Pêcheurs Arles saint- Martin de Crau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
Service de l'Environnement

ARRETE n°

RELATIF A L'AGREMENT DU PRESIDENT ET DU TRESORIER DE L'ASSOCIATION DES PECHEURS ARLES SAINT-MARTIN DE CRAU

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article R434-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2012271-0003 du 27 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0001 du 27 février 2013, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association des Pêcheurs Arles Saint-Martin de Crau en date du 18 février 2013,

Considérant que Monsieur TISCHENDORF Gérard a démissionné de son poste de président de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intitulée Association des Pêcheurs Arles Saint-Martin

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant agrément du président et du trésorier de l'Association des Pêcheurs Arles Saint-Martin de Crau est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur GONDAT Alain en qualité de président et à Monsieur THIL Gilles en qualité de trésorier de l'Association des Pêcheurs Arles Saint-Martin de Crau.

Leur mandat commencera à la date de signature du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 MAR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Anne-Cécile COTILLON

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013095-0001

signé par Le Préfet
le 05 Avril 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Simon BABRE, sous- préfet de l'arrondissement d'Istres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 05 AVR. 2013 portant délégation de signature à Monsieur Simon BABRE, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres

---

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 23-4, 21-15 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment les articles 35 et 41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves LUCCHESI en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2012 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2013074-0003 du 15 mars 21013, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Simon BABRE, sous-préfet d'Istres dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections

- Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L.258 du code électoral ;

2 . Sépultures et opérations funéraires

- Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;
- Autorisations de création des chambres funéraires ;
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues à l'article R. 363.23 du code des communes ;
- Autorisations de déroger aux délais d'inhumation prévus au premier alinéa de l'article R.2213-53 du CGCT.

3. Police des eaux

- Actes relatifs à la police et à la conservation des eaux prévus par les articles 103 et 111 du code rural ;

- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de ces permissions.

4. Enquêtes publiques

- Enquêtes en vue de rétablissement de servitude de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;
- Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F pour la suppression des passages à niveau, aqueducs et siphons.

TITRE II - ADMINISTRATION COMMUNALE

1 - Notification des arrêtés rendus par les receveurs des finances pour l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales ;
2 - Etablissement des certificats de quitus délivrés à la demande des receveurs des finances pour les comptables des collectivités locales de leur ressort ;
3 - Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L.2122.15 du code général des collectivités territoriales ;
4 - Modifications apportées aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
5 - Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
6 - Création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
7 - Constitution et dissolution des syndicats à vocation unique et multiple réunissant des communes de l'arrondissement et modification de leurs conditions initiales de fonctionnement ;
8 - Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
9 - Attestation de non recours contre les actes communaux ;
10 - Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes.

TITRE III - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

1 - Délivrance des récépissés de brocanteurs ;
2 - Autorisations de lâchers de pigeons voyageurs ;
3- Arrêtés agréant les gardes particuliers et les agents de la SNCF ;
4 - Recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française prévue à l'article 21.7 du code civil ;
5 - Autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, en application des décrets 55.1366 du 13 octobre 1955 et 58.430 du 23 décembre 1958 et des textes pris pour leur application ;
6 - Autorisation des courses de taureaux ;
7 - Etablissement des permis de conduire internationaux ;
8 - Délivrance des permis de chasser et des licences de chasse ;

9 - Décisions portant suspension du permis de conduire pour grand excès de vitesse, alcoolémie et conduite sous l'emprise de stupéfiants (articles L224-2 et L224-6, du code de la route) et mesures prévues aux articles L224-7 et L224-8 du code de la route ;
10 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule à moteur ;
11 - Certificats de situations administrative ;
12 - Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
13 - Délivrance et renouvellement des cartes W ;
14 - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation pour l'exportation ;
15 - Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
16 - Rectification des certificats d'immatriculation ;
17 - Délivrance des cartes d'identité professionnelles, validation annuelle et renouvellement de ces cartes.

TITRE IV - AFFAIRES DIVERSES

1. Compétences Générales

- Autorisations de désaffectation d'édifices cultuels ;
- Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;
- Répartition des feuillets destinés à la confection des registres de l'état civil ;
- Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture ;
- Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2073 du 10 07 02) et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 39 du 07 01 03) ;
- Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif ;
- Octroi des congés annuels et RTT du personnel de la sous-préfecture.

2. Pouvoirs propres du corps préfectoral

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites ;
- Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

- Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

- Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique et arrêté fixant le montant des indemnités liées aux recours en matière d'expulsion locative (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation) ;
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- Délivrance des permis de visite aux détenus ;
- Garde des détenus hospitalisés en application de l'article D 386 du Code de Procédure Pénale ;
- Désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire siégeant à Istres ;
- Signature, à la demande du préfet de toute convention d'intérêt local engageant l'Etat ;
- Analyse et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents ;
- Décisions portant immobilisations et mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

En matière de police des étrangers, délégation de signature est donnée à Monsieur Simon BABRE dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

- Signature des titres de séjour en première demande des salariés stagiaires en entreprise et des travailleurs saisonniers hors union Européenne, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;
- Signature des titres de séjour dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résidents de plein droit, toutes nationalités confondues) ;
- Signature des titres d'identité républicains (TIR) et documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;
- Signature des prolongations de visas ;
- Signature des visas de retour ;
- Signature des titres de voyage et des sauf-conduits de réfugiés ;
- Signature de délivrance des autorisations provisoires de séjour des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;
- Signature des lettres d'irrecevabilité de demandes d'admission au séjour pour les étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Istres ;
- Naturalisations :
- Avis sur les demandes de :
  - libération des liens d'allégeance française ;
  - acquisition de la nationalité française en raison du mariage ;
- Propositions de naturalisation et de réintégration de la nationalité française ;
- Décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française : irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite ;
- Récépissés de déclaration de nationalité par mariage ;
- Procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon BABRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des matières énumérées au Titre IV alinéa 2, et des recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité par Madame Josiane HAAS-FALANGA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet et du développement territorial,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chargée de mission,
- Mme Laure BERNARD, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers, à compter du 1er avril 2013,
- Mme Isabelle MONNIER, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau du cabinet et du développement territorial,
- Mme Christiane MARZIALE, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement,
- Mme Céline HUYART, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Christine NICOT-MASSON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Mme Cristina DEVANTOY , secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'empêchement simultané de Monsieur Simon BABRE, Mme Josiane HAAS-FALANGA, Mme Laure BERNARD, à compter du 1er avril 2013, Mme Christine NICOT-MASSON et Mme Cristina DEVANTOY, la délégation concernant la délivrance des CNI et passeports, les mesures à prendre prévues aux articles L224-2, L 224-6, L 224-7 et L 224-8 du code de la route et les autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain (R 363-23 du code des communes) pourra être exercée par :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale,
- Mme Odile BROCH, attachée,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée,
- Mme Catherine COSQUER, attachée.

ARTICLE 4 :

S'agissant des matières visées à l'article 3, la délégation de signature conférée à Monsieur Simon BABRE pourra être exercée par :

- Mme Josiane HAAS-FALANGA, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet et du développement territorial,
- Mme Odile BROCH, attachée, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement,
- Mme Christiane LOPEZ, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale,
- Mme Catherine COSQUER, attachée, chargée de mission,
- Mme Laure BERNARD, attachée, chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers, à compter du 1er avril 2013,
- Mme Christine NICOT-MASSON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Mme Cristina DEVANTOY, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

Pour les récépissés, la prorogation des récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les visas des travailleurs saisonniers et les titres de séjour (vignettes) des travailleurs saisonniers par :

- Mme Josiane HAAS-FALANGA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- Mme Laure BERNARD, attachée, chef du bureau de la réglementation et des Relations avec les usagers, à compter du 1er avril 2013,
- Mme Christine NICOT-MASSON, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers,
- Mme Cristina DEVANTOY secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon BABRE, les pouvoirs de décision énumérés à l'article 1er Titre IV alinéa 2 du présent arrêté ainsi que la signature des pièces comptables et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ou par Monsieur Yves LUCCHESI, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 6 :

En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane HAAS-FALANGA, secrétaire générale, de la sous-préfecture d'Istres, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Mme Christine DELANOIX, attachée principale, chef du bureau du cabinet et du développement territorial,
- Mme Isabelle MONNIER, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau du cabinet et du développement territorial,
- M. Patrick GILSON, secrétaire administratif.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 2013079-003 du 20 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 AVR. 2013

Le Préfet

Hugues PARANT

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013098-0007

signé par Le Préfet
le 08 Avril 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône- Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 0 8 AVR. 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 13-061 du 6 mars 2013 du préfet de région portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Bouches du Rhône, à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions dans le domaine de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

- Tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
- Tous documents relatifs à la procédure de mise en demeure de régulariser un IOTA en application des articles L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.
- Tous documents relatifs à la procédure d'autorisation et aux porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire pour les installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie (articles L511-5 et L 531-1 et suivants) à l'exception :
  - des récépissés de dépôt ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, modificatifs.
- Tous documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure transactionnelle en matière de contravention dans le domaine de la police de l'eau.

Article 2 :

Sont exclues de la délégation définie à l'article 1er:

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 3 :

Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS.

Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2012-334-0004 du 29 novembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille , le 08 AVR. 2013

Le Préfet

Hugues PARANT

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur Régional PACA de Réseau Ferré de FRANCE
le 21 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision 20130038 du 21 mars 2013 de Réseau Ferré de FRANCE de déclassement du domaine public ferroviaire du terrain nu cadastré section AY n ° 667 d' une surface de 3230 m² sis lieu- dit Le Clos à MEYREUIL

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : **20130038**
Gestionnaire : RFF (DR/PACA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 20 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

MS

TERRAIN PLAIN-PIED :

ARTICLE 1er

Le terrain nu sis à **MEYREUIL** (Bouches-du-Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAIN DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
13060	LE CLOS	AY	0667	3230
			TOTAL	**3230**

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MEYREUIL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Marseille, 21 MARS 2013

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Marc SVETCHINE

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès d'YXIME – 10 Place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10.2 – 13002 MARSEILLE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : MEYREUIL (060)
Section : AY
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 15/01/2013
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 1952Y
Document vérifié et numéroté le 15/01/2013
A
Par

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
Aix en Provence 1
Hôtel des Impôts Foncier
10 avenue de la Cible
(quartier Saint Jérôme)
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 57
Fax : 04 42 37 53 88
cdif.aix-en-provence-1@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par M. _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Document vérifié et numéroté le 15/01/2013

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. atgtsm (2)

Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 08 Avril 2013

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté relatif à la fermeture des trésoreries de Maussane le 9 avril 2013 après- midi, de Chateaurenard le 19 avril 2013 matin, de Saint- Andiol le 30 avril 2013 matin et d'Eyguieres le 3 mai 2013 matin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public de services relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les trésoreries désignées ci-après, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône seront fermées au public comme suit:

- Trésorerie de Maussane le 9 avril 2013 après-midi ;
- Trésorerie de Chateaurenard le 19 avril 2013 matin ;
- Trésorerie de Saint-Andiol le 30 avril 2013 matin ;
- Trésorerie d'Eyguières le 3 mai 2013 matin.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 avril 2013
Par délégation
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur du pôle gestion publique
de la direction régionale des finances publiques de
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône

Signé
Jean-Luc LASFARGUES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 02 Avril 2013

Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Décision relative à l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social "LES MOUETTES" de l'Association "Accueil Enfance Jeunesse" à Marseille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Est

Décision relative à l'habilitation
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Mouettes »
de l'Association « Accueil, Enfance, Jeunesse » à Marseille

LE PRÉFET
de la région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 11 mai 2001 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « les mouettes » gérée par l'Association « Accueil, Enfance, Jeunesse »;

Vu l'absence de demande de renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « les mouettes » gérée par l'Association « Accueil, Enfance, Jeunesse » sise 4 place Engalière – 13008 Marseille ;

Vu le courrier de l'association en date du 11 mars 2013 indiquant ne pas solliciter le renouvellement de l'habilitation au profit de la Maison d'Enfants à Caractère Social « les mouettes » ;

Considérant que par arrêté en date du 11 mai 2001, la Maison d'Enfants à Caractère Social « les mouettes » a été habilitée à accueillir 50 garçons et filles de 3 à 21 ans confié(e)s par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil, du décret 75-96 du 18 février 1975 et de l'ordonnance 45-174 du 02 février 1945 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 mai 2006;

Considérant que cette habilitation est devenue caduque à compter du 11 mai 2006 et a donc cessé de produire ses effets à compter de cette même date ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Constate que l'habilitation délivrée au bénéfice de la Maison d'Enfants à Caractère Social « les mouettes» par arrêté en date du 11 mai 2001 est devenue caduque à compter du 11 mai 2006.

Article 2 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Marseille
Le 02 AVR. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI